

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

AR Préfecture

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture, et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chanial Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Absent non représenté : /

Votants : 11

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-16

Objet : Délibération relative à l'annulation de la délibération n° 2026-05 – projet de compensation écologique sur la section de Saint-Paul

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-04 du 5 mars 2026 autorisant la signature d'une convention de compensation écologique ;

Considérant :

- ce projet a fait l'objet de la présentation des éventuels fonds mis à disposition de la commune mais pas des contreparties et obligations qui en résulteraient alors que des dispositifs de compensation écologique, visant à réparer des dommages environnementaux réels commis au titre d'un autre projet porté par le financeur de la compensation, se traduisent par de fortes obligations pour le bénéficiaire, obligations non présentées au Conseil ;
- la société BORALEX porte un projet d'implantation d'au moins 5 à 6 éoliennes « seulement » depuis le bois de Lafayette (Saint-Paul-de-Tartas) en direction de « La Faye de Mauras » (Lespéron) ;
- le dispositif de compensations environnementales proposé repose sur les contreparties des dommages environnementaux réels causés par un projet à Saint-Germain-Laprade, via des projets de renaturation de la zone humide du « Coudert du lac » pour laquelle le dépôt illégal de déblais du chantier en cours « eau & assainissement & eaux pluviales » donne actuellement lieu à une instruction pour délit environnemental dont les responsables devraient avoir à assumer le coût de réparation ;

- les circonstances ayant motivé la proposition de compensation zone humide ont évolué du fait de l'élection majoritaire par les électeurs de Saint-Paul de Tartas d'élus attachés à l'intérêt général plutôt qu'à des intérêts particuliers ;
il apparaît désormais opportun pour la commune de renoncer à ce dispositif de compensation zone humide.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- de ne pas s'engager dans un dispositif de compensation zone humide – projet de compensation écologique,
- d'autoriser monsieur le Maire à notifier cette décision auprès des parties concernées, de la DDT, de la DREAL et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cet effet ;
- de mandater monsieur le Maire pour bloquer toute mise en œuvre de cette décision du Conseil municipal du 5 mars 2025 dès lors qu'elle n'a pu avoir un caractère exécutoire ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Par :	
Pour :	9
Contre :	2
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026